

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 2 mars 2015

Procès-verbal de la session régulière du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le deuxième jour de mars deux mille quinze (2015) à 19h30, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'amours	#1	absent
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	absente
Benoit Thériault	#4	présent
Bruno Gagnon	#5	absent
Suzanne Rhéaume	#6	présente

1. Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

La séance est ouverte à 19h30, la mairesse, Madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et Madame Madeleine Lévesque, dir. gén. sec.-trés, rédige le procès-verbal.

2015-03-58.2 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et que le point « affaires nouvelles » reste ouvert pour ajout si nécessaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - a. Session ordinaire du 2 février 2015
 - b. Session extraordinaire du 23 février 2015
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Ratification des déboursés et adoption des comptes du mois
 - 4.2 Mois de la Jonquille
 - 4.3 Club des Ambassadeurs - Invitation
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.1 Rapport du service incendie
 - 5.2 Demande de subvention - Formation incendie
6. TRANSPORT
 - 6.1 Municipalité de Saint-Hubert et Saint-Antonin – Achat d'un équipement pour la réparation de fissures
 - 6.2 MDDLCC - Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
 - 6.3 Correspondance - Jean D'Amour député de Rivière-du-Loup -Témiscouata et ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime
 - 6.4 Office National de l'Énergie - Suivi
 - 6.5 Transport Vas-Y- Rapport annuel

7. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 7.1 Correspondance – MDDELCC - Dossier Excavations Bourgoin & Dickner
 - 7.2 Bacs à récupération et ordures - Endroit public
 - 7.3 Recyc-Québec - Versement de la compensation dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables
 - 7.4 Programme entretien préventif
 - 7.5 Offre de services professionnels - Roche
 - 7.6 Règlement no 74-15 relatif à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques
 - 7.7 Nomination de la personne responsable de l'application du règlement 74-15
 - 7.8 Rue de la Grève

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 8.1 Rapport des permis de construction et certificats d'autorisation
 - 8.2 Procès-verbal – Comité consultatif d'urbanisme
 - 8.3 Projet de règlement no 75-15 changements au règlement de zonage no 19-08-02 - Parc Kiskotuk
 - 8.4 CPTAQ - Dossier 408090
 - 8.5 MRC de Rivière-du-Loup - Règlement no 204-14 – Parcs éoliens communautaires
 - 8.6 MRC de Rivière-du-Loup - Règlement no 201-14 – Modification schéma aménagement (Parc côtier Kiskotuk)
 - 8.7 Demande MRC de Rivière-du-Loup – CPTAQ - Aménagement Camping Parc Kiskotuk

9. LOISIRS ET CULTURE
 - 9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou inc.
 - 9.2 Bibliothèque - Liste des déficiences et certificat d'achèvement substantiel de l'ouvrage
 - 9.3 Versement budget – Corporation de développement de Cacouna
 - 9.4 Remerciement bénévoles déménagement bibliothèque
 - 9.5 Création fonds de réserve - Bibliothèque
 - 9.6 Dépenses bibliothèque
 - 9.7 Correspondance - Corporation de développement de Cacouna

10. INFORMATIONS – Prochaine réunion le 7 avril 2015

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2015-03-59.3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 2 février et de la session extraordinaire du 23 février 2015

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal de la session régulière du 2 février 2015 ainsi que celui de la session extraordinaire du 23 février 2015 soient adoptés en leur forme et teneur.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2015-03-60.4.1 Ratification des déboursés de février 2015 et approbation des comptes du mois

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les comptes pour la période du 1 au 23 février 2015 soient ratifiés et payés tels que présentés pour un montant total de 229 191.57\$ à même le fonds général.

Que madame Ghislaine Daris, mairesse et madame Madeleine Lévesque, dir. gén./sec.-trés. soient autorisées à effectuer les paiements pour et au nom de la Municipalité de Cacouna. La dir. gén./sec.-trés. confirme la disponibilité de crédits nécessaires afin de payer les comptes.

2015-03-61.4.2 Mois de la Jonquille

Madame Linda Marsh, adjointe administrative de la direction générale et cabinet du maire de la Municipalité de Bois-Des-Filion nous transmet un projet de résolution en appui à la Société canadienne du cancer pour décréter le mois d'avril Mois de la jonquille.

Considérant que le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

Considérant que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

Considérant que grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

Considérant que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

Considérant que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

Considérant que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

Considérant que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

Considérant que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

En conséquence :

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

De décréter que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

Que le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

2015-03-62.4.3 Club des Ambassadeurs - Invitation

Dépôt d'une invitation du Club des Ambassadeurs à assister à la 27^e Soirée d'intronisation qui se tiendra mercredi le 15 avril prochain.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que mesdames Ghislaine Daris mairesse et Madeleine Lévesque directrice générale assistent à la 27^e Soirée d'intronisation du Club des Ambassadeurs qui se tiendra le 15 avril 2015 et accepte d'en défrayer les coûts de 40\$ par personne soit la somme de 80\$.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Rapport du service incendie

Dépôt du rapport concernant le service incendie pour information.

5.2 Demande de subvention - Formation incendie

Madame Martine Saint-Onge du Service de la Sécurité incendie nous confirme qu'elle a bien reçu nos documents pour le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel.

6. TRANSPORT

6.1 Municipalité de Saint-Hubert et Saint-Antonin – Achat d'un équipement pour la réparation de fissures

Madame Sylvie Samson, directrice générale de la Municipalité de Saint-Hubert nous transmet une résolution indiquant être intéressée à se procurer un équipement pour la réparation des fissures pour les travaux de voirie, et ce, en collaboration avec d'autres municipalités intéressées. Par contre, cet achat devra se faire en 2016.

Monsieur Sylvain Tousignant, directeur général de la Municipalité de Saint-Antonin transmet son intérêt à l'achat en commun d'une machine pour colmater les fissures et ce, pour le budget 2016.

6.2 MDDLCC - Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

Monsieur Jean-Marie Dionne, directeur général du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques nous informe que le gouvernement du Québec a adopté la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Il nous invite à consulter le site internet de l'Organisme de bassins versants étant donné que l'on est un acteur important dans la réalisation du Plan directeur de l'Eau.

6.3 Correspondance - Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup-Témiscouata et ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime

Monsieur Dennis Pelletier, attaché politique de monsieur Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup-Témiscouata et ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime accuse réception de notre résolution demandant une subvention discrétionnaire pour l'année 2015.

6.4 Office National de l'Énergie - Suivi

Madame Ghislaine Daris mairesse donne un résumé des procédures entreprises auprès de l'Office national de l'Énergie dans le projet Énergie-Est.

6.5 Transport Vas-Y - Rapport annuel

Dépôt au conseil du rapport annuel d'utilisation du Transport Vas-Y.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Correspondance – MDDELCC - Dossier Excavations Bourgoin & Dickner

M. Mohamed Joudar, coordonnateur de l'équipe analyse du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques informe monsieur Stéphane Dickner de Excavation Bourgoin & Dickner Inc. du suivi de la demande d'autorisation à l'égard du prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sur la rue Beaulieu.

Pour la Municipalité de Cacouna, un projet de protocole d'entente avec le promoteur sera rédigé.

2015-03-63.7.2 Bacs à récupération et ordures - Endroit public

Dépôt de deux soumissions pour l'achat de 4 bacs à récupération et ordures en aluminium. Ces bacs sont admissibles à une subvention de 70% par le programme Eco Entreprises Québec.

Mobilierpublic.com	2 X 60 litres	950\$ plus taxes
	Roulettes	90\$ plus taxes
Gaudreau environnement		2500\$ plus taxes

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Mobilierpublic.com pour l'achat de cinq (5) ilôts multimatières en aluminium de 2 X 60 litres au coût de 950\$ chacun plus taxes avec ajout de roulettes au coût 90\$ plus taxes chacun. Le tout pour un montant total de 5 200\$ plus taxes.

7.3 Recyc-Québec - Versement de la compensation dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

Un versement de 10 881.32\$ a été versé à notre municipalité pour compenser les dépenses encourues pour les activités de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables. Ce montant représente 40% de la contribution de l'année 2014 provenant d'Éco Entreprises Québec, basée sur les coûts nets déclarés par les organismes municipaux pour l'année 2013.

2015-03-64.7.4 Programme entretien préventif

Monsieur Pierre L'Heureux ingénieur de Roche nous offre une proposition d'honoraires pour rédiger le manuel d'exploitation des bassins aérés et des stations de pompage SP-3, SP-4, SP-5 au coût de 11 000\$ plus taxes tel que proposé en 2013.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de faire rédiger par la firme Roche le manuel d'exploitation des bassins aérés et des stations de pompage SP-3, SP-4, SP-5

pour un coût total de 11 000\$ plus taxes à lequel s'ajoute les programmes d'entretien préventif pour un coût de 5 500\$ tel qu'accepté à la résolution #2013-11-321.7.11.

2015-03-65.7.5 Offre de services professionnels - Roche

Monsieur Éric Bélanger ingénieur de Roche nous propose un mandat de services professionnels au tarif horaire de 116.50\$ de l'heure et un budget d'environ 20 heures pour débiter. S'il y a des déboursés pour ce mandat, ils seront réclamés avec pièces justificatives plus 5% pour l'administration.

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna refuse la proposition de monsieur Bélanger de la firme Roche. Des mandats individuels seront demandés, au besoin.

2015-03-66.7.6 Règlement no 74-15 relatif à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques

Attendu les pouvoirs accordés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

Attendu que le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques oblige les MRC à atteindre des objectifs de valorisation des matières organiques, tel que stipulé dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*;

Attendu la volonté des municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix de mettre en place sur leur territoire respectif, une collecte des matières résiduelles organiques à compter du 1^{er} mars 2015;

Attendu que l'entente intervenue entre la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Modeste, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Épiphanie, Saint-Paul-de-la-Croix, L'Isle-Verte, Cacouna, Saint-Arsène et Notre-Dame-du-Portage ayant pour objet la prise en charge par la MRC de Rivière-du-Loup de l'enlèvement et du transport des matières résiduelles organiques jusqu'au 31 décembre 2017;

Attendu que le règlement numéro 165-08 de la MRC de Rivière-du-Loup relatif à la déclaration de compétence de la MRC concernant le traitement et la valorisation des matières résiduelles organiques à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, sauf pour la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et pour la Ville de Rivière-du-Loup;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2015;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement numéro 74-15 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières résiduelles organiques dans les municipalités rurales faisant partie de la MRC de Rivière-du-Loup à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de la Ville de Rivière-du-Loup.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET ASSUJETISSEMENT

3.1 La collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques sont faits par la MRC, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la MRC et sous la surveillance du responsable de la MRC. À cette fin, le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup peut conclure des contrats avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques.

3.2 L'administration du présent règlement relève de l'autorité désignée à cet effet par le conseil municipal. La ou les personne(s) responsable(s) de l'administration du présent règlement voient à ce que les termes des contrats pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques soient rigoureusement observés.

3.3 Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte et au transport des matières résiduelles organiques, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du règlement annuel décrétant les différents taux de taxation.

3.4 Tout résident présentement desservi ou qui le sera dans l'avenir par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC doit obligatoirement participer au tri à la source des matières résiduelles organiques et les mettre dans les bacs bruns prévus à cet effet, à compter du 1^{er} mars 2015.

3.5 Nonobstant l'article 3.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne en charge d'une ferme telle que définie à l'article 4.7 du présent règlement malgré qu'il ne soit pas desservi par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC, est tout de même assujetti à l'obligation relative au tri à la source des matières résiduelles organiques qui y sont générées. Les résidences de ferme sont toutefois desservies par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC.

3.6 Nonobstant l'article 3.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne en charge d'un ICI desservi par un service de collecte de matières résiduelles organiques d'un entrepreneur privé n'est pas assujetti à participer à la collecte des matières résiduelles organiques de la MRC. Cette exemption est valide pour les matières collectées par l'entrepreneur privé seulement.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

4.1 *Bac brun*

Bac roulant de couleur brune d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres et destiné à la collecte mécanisée des matières résiduelles organiques. Celui-ci doit être approuvé par les municipalités et être muni d'un transpondeur.

4.2 *Camion*

Un camion spécialisé prévu pour la collecte mécanisée des matières résiduelles organiques et équipé d'un système de pesée et d'un système de lecture.

4.3 *Collecte*

Synonyme d'enlèvement des matières résiduelles organiques.

4.4 *Déchets*

Résidus excluant les matières résiduelles organiques, les matières recyclables et les matières acceptées à l'écocentre.

4.5 *Enlèvement*

Action de ramasser toutes les matières résiduelles organiques dans les bacs bruns, situés au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions complètement fermés.

4.6 *Entrepreneur*

L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit comme partie contractante dans le contrat avec la MRC.

4.7 *Ferme*

Le terme « ferme » signifie une exploitation agricole enregistrée au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (L.R.Q., c. M-14, r.1).

4.8 *ICI*

Acronyme désignant les industries, commerces et institutions.

4.9 *Immeuble à logements*

Propriété comprenant six (6) unités de logement et plus.

4.10 *Lieu de disposition*

Endroit où sont acheminées les matières résiduelles organiques par le camion à la suite de la collecte pour être valorisées par biométhanisation, compostage ou tout autre procédé équivalent.

4.11 *Logement*

Toute résidence unifamiliale ou chacun des logements d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements, qu'ils soient habités de façon permanente ou saisonnière.

4.12 *Matières résiduelles organiques*

Matières destinées à être traitées à l'usine de biométhanisation. Elles comprennent les résidus alimentaires et certains résidus verts.

4.13 *MRC*

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, comprenant ses représentants dûment autorisés.

4.14 *Résident*

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne en charge d'une résidence unifamiliale, d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements ou encore d'une institution, d'un commerce ou d'une industrie ou toute autre personne en charge de tout bâtiment où il y a et d'où peuvent provenir des matières résiduelles organiques.

4.15 *Résidence à logements*

Propriété possédant entre deux (2) et cinq (5) unités de logement.

4.16 *Résidence unifamiliale*

Toute propriété possédant une seule unité de logement.

4.17 Résidus exclus

Toute matière autre que les matières résiduelles organiques.

4.18 Résidus verts

Matières résiduelles organiques provenant de l'entretien des terrains, comprenant entre autres les résidus de jardinage, les feuilles, l'herbe, le gazon, les branches d'arbres ainsi que les arbres de Noël naturels.

4.19 Traitement

Toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles organiques sur les lieux déterminés conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

4.20 Transpondeur

Dispositif électronique comprenant une puce électronique. Le transpondeur est fixé à un bac brun et contient des informations reliant le contenant à une adresse. Technologie souvent désignée par l'acronyme anglais RFID signifiant *Radio Frequency Identification*.

4.21 Transport

Action de déplacer les matières résiduelles organiques dans un camion de collecte dans les limites du territoire de la municipalité et de les décharger au lieu de disposition désigné par la MRC.

ARTICLE 5 : CONTENANTS

5.1 Seules les matières résiduelles organiques contenues dans des bacs bruns seront collectées par l'entrepreneur. Chaque résident desservi par le service de collecte de la MRC doit obligatoirement disposer d'un bac brun.

Secteur résidentiel

5.2 Les matières résiduelles organiques de toute résidence unifamiliale ou résidence à logements doivent être déposées obligatoirement dans des bacs bruns fournis par la municipalité. La municipalité fournit un bac brun par résidence unifamiliale et par résidence à logements une seule fois et ce dernier demeure la propriété de la municipalité. À cet effet, le responsable de chaque municipalité tient un registre.

Nonobstant l'article 5.1, des bacs bruns supplémentaires peuvent être fournis à tout propriétaire d'une résidence à logements qui en fait la demande auprès de sa municipalité jusqu'à concurrence du nombre de logements compris dans la résidence.

Secteur ICI et immeubles à logements

5.3 Les matières résiduelles organiques de tout ICI ou immeuble à logements, à l'exclusion des fermes, doivent être déposées obligatoirement dans des bacs bruns fournis par la municipalité. La municipalité fournit d'office à chaque ICI et à chaque immeuble à logements, un nombre de bacs bruns déterminé à la suite d'une analyse des quantités de matières résiduelles organiques générées par période de collecte par chaque ICI et immeuble à logements. À cet effet, le responsable de chaque municipalité tient un registre.

Nonobstant l'article 5.3, des bacs bruns peuvent être fournis à tout propriétaire d'un ICI ou d'un immeuble à logements qui en fait la demande auprès de sa municipalité lorsque le volume réel de matières organiques générées le justifie.

5.4 Les bacs bruns doivent être tenus en bon état, secs et propres. Lorsque les matières résiduelles organiques adhéreront à un bac brun de façon telle qu'il sera impossible de les vider facilement, l'entrepreneur laissera ledit bac brun sur place avec son contenu.

5.5 Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout bac brun placé le long des rues ou ruelles.

5.6 Il est défendu à toute personne de prendre toute matière résiduelle organique placée dans des bacs bruns le long des rues ou ruelles.

5.7 Lorsqu'un bac brun fourni par la municipalité est brisé, perdu ou volé, le résident doit le remplacer à ses frais auprès de sa municipalité.

ARTICLE 6 : PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

6.1 Les matières résiduelles organiques doivent être enveloppées avant d'être placées dans les bacs bruns.

6.2 Les matières résiduelles organiques doivent être déposées en vrac dans les bacs bruns. Du papier journal peut être déposé au fond des bacs pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du contenant dans lequel sont déposées les matières résiduelles organiques en cuisine.

6.3 Nonobstant l'article 6.2, les matières résiduelles organiques peuvent être déposées dans des sacs faits entièrement de papier. Tous les sacs de plastique sont refusés, bien qu'ils soient désignés ou non comme étant compostables ou biodégradables.

6.4 Les bacs bruns pour les matières résiduelles organiques doivent être exclusivement utilisés à cet effet. Dans le cas où un résident dépose des résidus exclus dans les bacs bruns, celui-ci doit retirer les résidus exclus qui y sont contenus et les mettre dans les bacs bruns prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte est effectuée lors du service suivant.

6.5 Au temps fixé pour la collecte des matières résiduelles organiques, les bacs bruns doivent être obligatoirement placés aussi près que possible de l'entrée de cour en bordure de la ligne de la rue ou au chemin à moins de deux mètres (2 m) du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles organiques des bacs bruns qui ne sont pas mis à la rue ou au chemin ou qui ne sont pas positionnés correctement. Aucun résident ne doit mettre des bacs bruns avant les douze (12) heures qui précèdent la collecte. Les bacs bruns vides doivent être retournés à leur lieu d'entreposage dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.

Nonobstant ce qui précède, un emplacement alternatif peut être convenu avec l'entrepreneur pour les ICI.

6.6 Pour des raisons de salubrité ou d'esthétisme, lorsque plusieurs bacs bruns de matières résiduelles organiques sont utilisés, ils doivent être alignés en bordure de rue tel que prévu à l'article 6.5 et être espacés d'environ 30 cm lors de la collecte. Cet endroit doit être facile d'accès au camion et permettre la levée mécanique des bacs bruns.

6.7 Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles organiques à l'extérieur des bacs bruns fournis par la municipalité. Dans un tel cas, le responsable de la municipalité peut exiger de l'usager l'ajout de bacs bruns. Nonobstant ce qui précède, une résidence unifamiliale ne peut utiliser qu'un seul bac brun par collecte.

6.8 Les matières résiduelles organiques une fois déposées pour la collecte deviennent la propriété de la municipalité.

ARTICLE 7 : COLLECTE

7.1 L'autorité désignée de la MRC fixe les jours de la collecte des matières résiduelles organiques à la suite d'une entente intervenue avec l'entrepreneur qui effectue la collecte.

7.2 L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour tout logement habité de façon permanente s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} avril au 30 novembre et une fois aux quatre semaines du 1^{er} décembre au 31 mars.

L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour tout logement habité de façon saisonnière s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour les écoles s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} septembre au 30 novembre et du 1^{er} avril au 30 juin. Elle s'effectue une fois par quatre semaines du 1^{er} décembre au 31 mars.

7.3 Les opérations d'enlèvement et de transport des matières résiduelles organiques à l'intérieur du territoire à desservir doivent s'effectuer entre 5 h et 22 h. Cet horaire exclut les opérations de transport des camions vers le lieu à desservir.

7.4 Il est défendu de déposer dans les bacs bruns les résidus verts suivants : les feuilles, l'herbe, le gazon coupé, les branches d'arbres et les arbres de Noël naturels.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 Il est défendu de déposer, avec les matières résiduelles organiques, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

8.2 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

8.3 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles organiques dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Cette abrogation n'affectera aucune autre disposition, matière ou choses faites en vertu de règlements antérieurs.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

2015-03-67.7.7 Nomination de la personne responsable de l'application du règlement no 74-15

Attendu l'adoption du règlement no 74-15 relativement à l'enlèvement et au transport des matières organiques;

Attendu qu'en vertu de ce même règlement, à l'article 3.2, il faut nommer un ou des responsable (s) de l'administration du règlement afin que les termes des contrats pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques soient rigoureusement observés;

En conséquence,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna nomme, Madeleine Lévesque directrice générale, personne responsable de l'application du règlement no 74-15 relativement à l'enlèvement et au transport des matières organiques.

7.8 Rue de la Grève

Le dépôt des demandes de soumissions pour la construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires et pluviaux ainsi qu'une station de pompage sur la rue de la Grève a été déposé sur le site du SEAO conformément à la loi ainsi que dans le journal Info-Dimanche. L'ouverture des soumissions s'effectuera le 25 mars à 16 heures.

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Rapport des permis de construction et des certificats d'autorisation

Les statistiques des permis généraux et certificats sont déposés au conseil pour information générale.

2015-03-68.8.2 Procès-verbal – Comité consultatif d'urbanisme

Dépôt au conseil du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenu le 24 février dernier.

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenue le 24 février dernier.

Que le conseil accepte la nomination de monsieur Martin Vaillancourt comme président du comité consultatif d'urbanisme.

2015-03-69.8.3 Projet de règlement no 75-15 changements au règlement de zonage no 19-08-02- Parc Kiskotuk

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 75-15
Règlement modifiant le règlement de ZONAGE numéro 19-08-2

Attendu que la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de zonage numéro 19-08-2, le 02 mars 2009 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 mars 2009;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Attendu que le Conseil de la MRC de Rivière-du-Loup a adopté le règlement numéro 201-14 relatif à la modification du schéma d'aménagement (création de l'affectation récréotouristique – Parc Kiskotuk)

Attendu que la municipalité de Cacouna doit modifier son règlement de zonage pour se conformer au nouveau règlement de la MRC.

Attendu que cette conformité ne peut se faire que par la création de deux nouvelles zones au centre des zones 126-A et 127-A;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 février 2015;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le premier projet de règlement no 75-15 modifiant le règlement de zonage 19-08-2 comme suit :

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉRO DE ZONE	AFFECTATION DOMINANTE	126 A	127 A					
Périmètre d'urbanisation (P: dans pu; H : hors pu)		1.6	H	H					
CLASSE D'USAGE		Réf.au							
		règlement							
HABITATION		2.2.1							
Ha	nifamilial isolé	2.2.1.1							
Hb	Unifamilial jumelé	2.2.1.2							
Hc	Bifamilial isolé	2.2.1.3							
Hd	Bifamilial jumelé	2.2.1.4							
He	Unifamilial en rangée	2.2.1.5							
Hf	Habitation collective et multifamilial (3 à 5 logements)	2.2.1.6							
Hg	Multifamilial 6 logements et plus	2.2.1.7							
Hi	Classe habitation roulotte et véhicule récréatif	2.2.1.8							
Hg	Résidence de ferme	2.2.1.9							
COMMERCE ET SERVICE		2.2.2							
Ca	Classe commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.1							
Cb	Classe commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.2							
Cc	Classe commerce et service de recyclage automobile	2.2.2.3							
Cd	Classe commerce et service d'héb. et de restau.	2.2.2.4							
INDUSTRIE		2.2.3							
Ia	Classe industrie et service à incidences faibles	2.2.3.1							
Ib	Classe industrie et service à incidences moyennes	2.2.3.2							
Ic	Classe industrie et service à incidences élevées	2.2.3.3							
Id	Classe industrie extractive	2.2.3.4		X					
If	Classe activité portuaire	2.2.3.6							
RÉCRÉATION		2.2.4							
Rb	Classe usages loisirs et divertissement	2.2.4.2							
Rc	Classe usages récréatifs extensifs	2.2.4.3	X	X					
Rd	Classe usages nautiques	2.2.4.4							
CONSERVATION		2.2.5							
Cn	Classe conservation	2.2.5.1							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		2.2.6							
Pa	Classe publique et institutionnelle	2.2.6.1							
AGRICULTURE		2.2.7							
Aa	Classe agriculture sans élevage	2.2.7.1	X	X					
Ab	Classe agriculture avec élevage	2.2.7.2							
Ac	Classe agriculture avec élevage porcin	2.2.7.3							
Ad	Classe agriculture : pêcheries	2.2.7.4							
FORÊT		2.2.8							
Fa	Exploitation forestière	2.2.8.1	X	X					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			N16	N16-N17					

N-16

Est autorisé dans cette zone tout bâtiment ou usage du sol lié à la vente de biens matériels et de services, à la récréation, à l'hébergement et à la restauration, à la condition que ces usages soient en lien avec les activités du parc Kiskotuk

Sont également autorisés; les infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications.

Est autorisé dans cette zone tout bâtiment ou utilisation du sol occupé ou possédé par un gouvernement fédéral, provincial, municipal ou un organisme public et parapublic, à la condition qu'ils soient en lien avec les activités du parc.

N-17

Excluant les industries du béton préparé

**Municipalité de Cacouna
ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS**

NORMES D'IMPLANTATION

		Réf.au	126	127					
		règlement	A	A					
	Hauteur minimale(en mètres)	6.1	3,0	3,0					
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1	10,0	10,0					
	Marge de recul avant minimale (en mètres)	6.1	10,0	10,0					
	Marge de recul avant maximale (en mètres)								
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1	10,0	10,0					
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1	4,0	4,0					
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1	9,0	9,0					
NORMES SPÉCIALES	Coefficient d'occupation du sol	6.1	0,25	0,25					
	Commerce et service associé à l'usage habitation	7.2.1							
	Chambre d'hôte	7.2.2							
	Écran tampon	9.5.2							
AMENDEMENT	Entreposage extérieur (Type A B C)	7.4.3							

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT RELATIF PERMIS/ CERTIFICAT

Conditions à l'émission du permis de construction

Conditions à l'émission du permis de construction

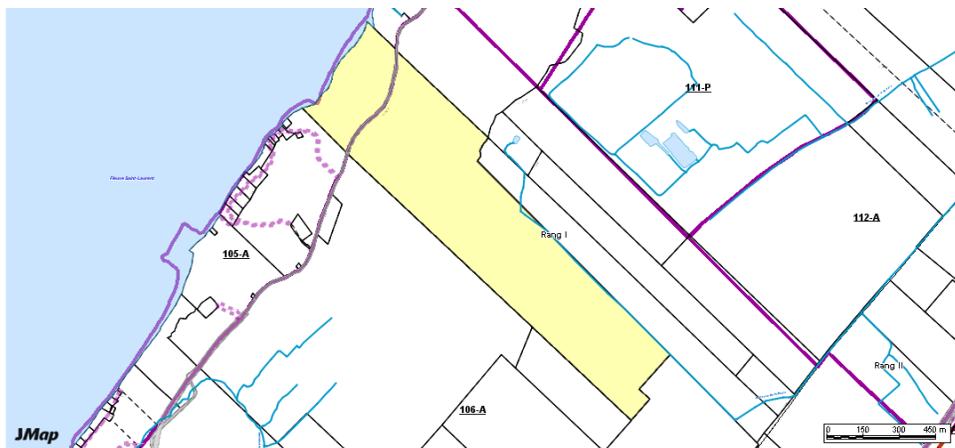
Racc. : égout : e, aqueduc : a, puit privé : pp, inst. sept : is

		Réf.au							
		règlement							
		4.5 al. 2							
Rue publique : Pu	Rue Privée : X	Par. 2	pp/is	pp/is					
		Par. 3	Pu/X	Pu/X					

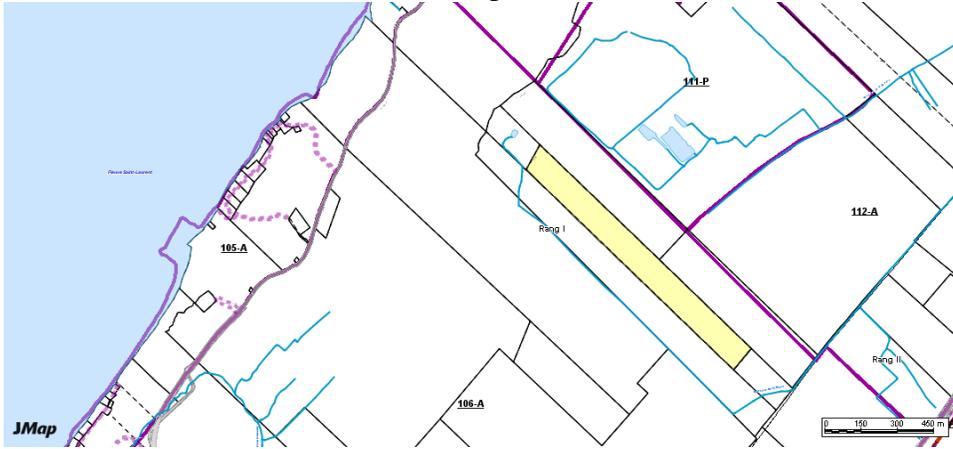
Notes :

H	Classe A : superficie minimale au sol de 21 m ² et plus
	Classe B : superficie minimale au sol de 40 m ² et plus
	Classe C : superficie minimale au sol de 65 m ² et plus (40 m ² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)
	Classe D : superficie minimale au sol de 90 m ² et plus (65 m ² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)
	Classe E : superficie minimale au sol de 120 m ² et plus (90 m ² pour un bâtiment d'un étage et demi et plus)
	Classe M : Maison mobile d'une superficie minimale au sol de 40 m ² et plus

Les limites de la zone 126, constituée par le lot 4983959, sont les suivantes (jaune)



Les limites de la zone 127, constituée par le lot 4983966, sont les suivantes (jaune)



- 2) Le résidu Nord-Est de l'actuelle zone 105-A (lots 4984906, 4984337 et une partie du lot 4983945) sera intégré à la zone 106-A.

8.4 CPTAO - Dossier 408090

Suite à la demande effectuée auprès de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour recevoir l'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une gravière-sablière, d'une partie des lots 4 984 081 et 4 984 082 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 2.8 hectares. La Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être autorisée puisqu'elle ne portera pas atteinte à la ressource et à l'homogénéité du milieu et n'apportera aucune nouvelle contrainte pour la pratique et le développement des activités agricoles environnantes et ce, sous les conditions préalables mentionnées seront respectées et à certaines conditions additionnelles.

8.5 MRC de Rivière-du-Loup - Règlement no 204-14 – Parcs éoliens communautaires

Monsieur Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rivière-du-Loup nous transmet une copie certifiée conforme du règlement no 204-14 adopté le 16 octobre 2014 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la participation de la MRC de Rivière-du-Loup dans le développement et la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2013-01.

8.6 MRC de Rivière-du-Loup - Règlement no 201-14 – Modification schéma aménagement (Parc côtier Kiskotuk)

Monsieur Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rivière-du-Loup nous transmet une copie certifiée conforme du règlement no 201-14 adopté le 13 novembre 2014 autorisant la MRC de Rivière-du-Loup à modifier le schéma d'aménagement afin de créer l'affectation récréotouristique- Parc côtier Kiskotuk.

2015-03-70.8.7 Demande MRC de Rivière-du-Loup - CPTAO - Aménagement Camping Parc Kiskotuk

Considérant les modifications apportées au Schéma d'aménagement par la MRC de Rivière-du-Loup;

Considérant que le parc Kiskotuk est situé sur des territoires intermunicipaux dédiés à un usage récréotouristique et de mise en valeur du milieu naturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 les terrains visés ont un faible potentiel agricole et que la présence du parc n'exclut pas une exploitation forestière sélective;

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna appuie la demande de la MRC de Rivière-du-Loup à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec.

9. LOISIRS ET CULTURE

2015-03-71.9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou Inc.

Dépôt du rapport mensuel de madame Karine Boutin, Agente de développement communautaire.

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise :

-Mme Karine Boutin à participer au 3^e rendez-vous québécois du loisir rural qui se tiendra du 6 au 8 mai 2015 à Contrecoeur et accepte d'en défrayer les coûts sur présentation de pièces justificatives;

-Embauche de 2 à 4 entraîneurs de soccer et de 1 à 2 arbitres pour les matchs à domicile au tarif de 15\$ la fois;

-Participer à la formation Le Réflexe Aîné qui se tiendra le 31 mars prochain à Rivière-du-Loup

-Autorise madame Madeleine Lévesque directrice générale à signer l'entente (février 2015 à juin 2017) pour la Municipalité de Cacouna avec le Comité Saines Habitudes de Vie MRC de Rivière-du-Loup concernant le coffre à bouger.

9.2 Bibliothèque - Liste des déficiences et certificat d'achèvement substantiel de l'ouvrage

M. Carl Charron Architecte nous informe que suite à la visite effectuée le 30 janvier 2015 en architecture et en date du 11 décembre 2014 en ingénierie, il certifie qu'à sa connaissance les travaux décrits dans les documents contractuels sont substantiellement achevés concernant l'aménagement de la bibliothèque de Cacouna dans la sacristie de l'église.

De plus, il nous transmet copie de la liste de déficiences en date de ce jour.

2015-03-72.9.3 Versement budget - Corporation de développement de Cacouna

Suite aux demandes budgétaires de la Corporation de développement de Cacouna,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise le versement des besoins financiers 2015 comme suit:

Budget de fonctionnement	500\$
Deux nations, une Fête 2015	2 000\$
Activités d'accueil des nouveaux arrivants	400\$
Accueil des participants aux séjours exploratoires	0\$
Dons de plants lors de l'activité de Mai	300\$
Nettoyage des berges pour la journée mondiale des océans	100\$
Programmation pour les journées de la culture	150\$
Consultation externe pour la caractérisation	0\$
Restauration physique des parcours patrimoniaux	
Les Randonnées du Passé	(voir résolution)
Démocratisation de l'accès aux berges du St-Laurent	0\$
Organisation d'ateliers et de formations	100\$
Total versé	3550\$

2015-03-73.9.4 Remerciement bénévoles déménagement bibliothèque

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adresse ses sincères remerciements à tous les bénévoles ainsi qu'à monsieur René Voyer pour tout le travail exécuté lors du déménagement de la bibliothèque municipale à la sacristie de l'église.

2015-03-74.9.5 Création fonds de réserve - Bibliothèque

Suite à la vente des étagères de l'ancienne bibliothèque municipale,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise l'ouverture d'un compte à la caisse populaire pour transférer les 5 200\$ reçus pour la vente des étagères de l'ancienne bibliothèque municipale.

Que ces fonds soient dépensés sur autorisation municipale pour la bibliothèque municipale.

2015-03-75.9.6 Dépenses bibliothèque

Suite au déménagement de la bibliothèque municipale, des achats restent à être faits pour rendre fonctionnelle la nouvelle bibliothèque.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise monsieur René Voyer à acheter les articles suivants à même le budget de construction de la bibliothèque municipale :

Portable	500 à 750\$
Chute à livre	1000\$
12 chaises supplémentaires	2000\$
1 Tabouret	150\$
Matériel MDF pour tablettes	70\$ environ
Système de son	500\$ à 1000\$

2015-03-76.9.7 Correspondance - Corporation de développement de Cacouna

La Corporation de développement de Cacouna nous a transmis deux correspondances demandant :

- une contribution en service d'une valeur estimée à 4 200\$ par l'entremise des employés municipaux qui effectueront l'installation des panneaux physiques;
- le versement d'une contribution financière non-remboursable de 3 200\$ applicable au volet 2 du projet des Randonnées du passé, soit la réfection des circuits physiques;
- une contribution financière couvrant les frais de promotion des Randonnées du passé évalués à 2 500\$;
- une contribution monétaire non-remboursable de 2 000\$ dans la cadre de la réalisation du projet « Commémoration du 250^e de la création du Hameau de « Cacona ».

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

-Que le conseil de la Municipalité de Cacouna **accorde** à la Corporation de développement de Cacouna les contributions suivantes :

-une contribution en service d'une valeur maximale de 4 200\$ par l'entremise des employés municipaux qui effectueront l'installation des panneaux physiques;

-une contribution monétaire non-remboursable de 2 000\$ dans la cadre de la réalisation du projet « Commémoration du 250^e de la création du Hameau de « Cacona »;

-accepte que deux panneaux supplémentaires soient installés sur poteaux près de la bibliothèque soit « Nelligan à Cacouna » et « Poèmes (Le petit vitrail/Nocturne) ».

-Que le conseil de la Municipalité de Cacouna **refuse** à la Corporation de développement de Cacouna les contributions suivantes :

- le versement d'une contribution financière non-remboursable de 3 200\$ applicable au volet 2 du projet des Randonnées du passé, soit la réfection des circuits physiques;

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna **reporte** la demande de frais de promotion des Randonnées du passé.

10. INFORMATIONS

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2015-03-77.13 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 21h00 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Madeleine Lévesque, dir. gén./sec.-trés.

Ghislaine Daris, mairesse
